



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

18 octobre 2010

# AVIS I/72/2010

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés

..... AVIS .....

Par lettre du 19 août 2010, Réf. : TS/CF/CG/m, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

**1.** Le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature des établissements classés (ci-après le règlement grand-ducal du 16 juillet 1999).

Il propose des modifications de la nomenclature, qui s'inscrivent dans les mesures de simplification administrative et qui suivent trois principes :

- les libellés des nomenclatures de l'Union européenne sont repris fidèlement,
- la lisibilité de la nomenclature est améliorée, dans la mesure du possible, par le regroupement de plusieurs points de nomenclature traitant du même sujet,
- les seuils à partir desquels une autorisation est requise sont révisés.

Il vient donc compléter l'avant-projet de loi portant a) Simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) Modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**2.** La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés poursuit comme objectif de réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements, de protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel et de promouvoir un développement durable.

**3.** Sur base de cette loi, les établissements sont divisés en 4 classes comme suit :

| Classe | Autorité compétente  |
|--------|--|
| 1      | Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et<br>Le ministre ayant le travail dans ses attributions |
| 2      | Le bourgmestre de la commune concernée   |
| 3      | Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et<br>Le ministre ayant le travail dans ses attributions |
| 3A     | Le ministre ayant le travail dans ses attributions   |
| 3B     | Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions  |
| 4      | Un règlement grand-ducal spécifique règle les conditions de mise en place et d'exploitation.                     |

Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après « les ministres ».

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de comodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

4. Les modifications projetées concernent essentiellement des projets d'infrastructure.

## **1. Garages et parkings couverts**

5. Actuellement, les garages et parkings de 5 à 50 véhicules sont rangés dans la classe 4, les garages et parkings de plus de 50 véhicules ouverts au public dans la classe 1 et ceux de plus de 50 véhicules à utilisation privée dans la classe 3.

6. Le projet de règlement grand-ducal propose le reclassement suivant : les garages et parkings de 5 à 20 véhicules sont rangés dans la classe 4, les garages et parkings de 21 à 100 véhicules dans la classe 3A et ceux de plus de 100 véhicules dans la classe 3.

En ce qui concerne les parkings pouvant accueillir entre 5 et 20 véhicules, le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 existant restera d'application.

7. Les auteurs du projet expliquent cette modification par plusieurs raisons. Le nombre d'établissements comportant des parkings couverts pouvant accueillir de 21 à 50 véhicules s'est accru, à savoir des petites et moyennes résidences, ainsi que des entreprises.

En raison de la diversité des conceptions architecturales élaborées par les bureaux d'architecture, notamment en raison de la taille réduite des terrains ou en fonction des dispositions de certains plans d'aménagement généraux, la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements ne peut être efficacement garantie par un règlement grand-ducal du fait qu'un tel règlement ne peut couvrir que des projets ordinaires.

Ainsi, le reclassement des parkings pouvant accueillir de 21 à 100 véhicules en classe 3A, permet au ministre ayant le travail dans ses attributions de jouir d'une plus grande flexibilité afin de s'adapter à de multiples situations architecturales et dès lors de définir dans le cadre de l'autorisation d'exploitation, au cas par cas, les conditions nécessaires et suffisantes afin de garantir la protection de la sécurité, la salubrité, etc.

Une autorisation de ces parkings n'est requise que par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Les immeubles de parking du genre de ceux exploités en ville ou dans le cadre de centres commerciaux ou sportifs restent en classe 1 et, sur base de la réglementation sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, sont soumis à un examen, au cas par cas si le projet doit être soumis à une telle évaluation.

## **2. Eaux résiduares**

**8.** Les installations de traitement d'eaux résiduares d'une capacité supérieure à 150.000 équivalents habitants seront obligatoirement soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement. Toutes autres installations seront soumises à une évaluation des incidences sur l'environnement suivant les critères prévus par le règlement grand-ducal y relatif.

**9.** En comparant l'exposé des motifs et le libellé de la nomenclature, ce dernier n'est pas clair et prête à confusion. En effet, la phrase étant trop longue : « Toutes les autres installations de traitement des eaux résiduares [B2-11c], à l'exception des installations fixes et mobiles de traitement d'eaux résiduares domestiques pures d'une capacité épuratoire inférieure ou égale à 100 équivalents habitants [B2-11c], si une évaluation des incidences sur l'environnement, au titre de la réglementation grand-ducale concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'est pas requise et à l'exception des bassins d'eaux pluviales, des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisse ». Il est difficile de comprendre à quelles installations se rapporte la condition de la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

## **3. Immeubles à caractère administratif**

**10.** Le projet objet du présent avis opère un regroupement des différents types d'immeubles dans un seul point de nomenclature.

Les seuils relatifs aux bureaux sont relevés. En particulier, les immeubles à bureaux ne seront soumis à enquête publique que lorsqu'ils dépassent 4.000 m<sup>2</sup>. Une différenciation sera faite pour les hôtels de 5 à 25 chambres et ceux dépassant 25 chambres.

La nomenclature ne comprend que les magasins pour la vente au détail ou en gros qui sont exploités pendant plus de 30 jours par an afin d'exclure les tentes à l'aide desquelles les surfaces de vente sont augmentées pendant les foires ou marchés, tels que les braderies.

Les maisons de soins, maisons de retraite sont transférés de la classe 1 vers la classe 3.

## **4. Laboratoires**

**11.** Le libellé a été précisé dans le sens que ce sont les laboratoires d'analyses médicales qui sont exclus et non pas tous types de laboratoires dirigés par un médecin ou un pharmacien.

En outre, la classification des laboratoires est transférée de la classe 1 vers la classe 3A, ce qui permet une procédure d'autorisation plus rapide à l'égard des laboratoires industriels les plus divers dont les laboratoires de recherche. Ces établissements étant généralement couverts par d'autres législations spécifiques, il suffit de fixer des conditions se référant aux compétences du ministre ayant le travail dans ses attributions.

## **5. Salles de spectacles et terrains de sport**

**12.** Suivant la nomenclature existante, tous les théâtres, quelque soit le nombre de spectateurs, sont soumis à autorisation suivant la classe 1. Il est proposé que les théâtres, tout comme les cinémas et les salles de musique, en-dessous d'une capacité de 50 personnes, ne soient pas soumises à autorisation ; ceux allant de 50 à 500 personnes seraient autorisés par le bourgmestre et les autres devraient être couverts par les autorisations des deux ministres compétents.

Les seuils à partir desquels les salles de fête et les tentes rentrent dans la classe 1 ont été relevés.

Les activités de sport sont également regroupées sous ce point. Les terrains de sports munis de gradins et destinés à recevoir plus de 5.000 personnes sont ajoutés dans la nomenclature pour des raisons de sécurité des visiteurs.

Par ailleurs, les établissements de tir à armes à feu, de tir l'arc et les pistes de karting sont repris sous ce point.

## **6. Zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles**

**13.** L'autorisation concernant la création, l'aménagement d'une zone d'activité comprendra désormais les travaux d'infrastructure. Ces travaux ne seront donc plus à autoriser séparément.

## **7. Conclusion**

**14.** La CSL a pris note que le présent projet s'inscrit dans une volonté de simplification administrative, à l'instar notamment de l'avant-projet de loi portant a) simplification et accélération de la procédure d'autorisation des établissements classés et b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Dans son avis I/40/2010, la Chambre des salariés a, tout en approuvant cette volonté de simplification, exprimé sa méfiance face à ce leit-motiv politique actuellement à la mode. A ses yeux, il faut garder à l'esprit que les procédures ont été initialement instituées pour encadrer les droits des uns en vue de préserver les droits des autres. Le souci premier de notre institution restant la défense de la santé et de la sécurité de ses ressortissants, elle est dès lors d'avis qu'il faut assurer la primauté de cet objectif sur toute velléité de simplification administrative.

A ce titre, la CSL regrette que les changements opérés par le présent projet de classe ou de seuils, à partir desquels une autorisation est requise sont révisés, ne sont pas toujours explicités, ni justifiés. Il est dès lors difficile de juger de l'opportunité desdites modifications afin de s'assurer que la sécurité des administrés ne soit pas affaiblie.

**15.** par ailleurs, la CSL profite du présent avis pour exprimer une remarque générale visant à assurer une sécurité accrue des établissements « dangereux ».

Le règlement grand-ducal du 14 septembre 2000 concernant les études des risques et les rapports de sécurité énumère en son annexe I les projets d'établissements et d'installations soumis d'office à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité. Il s'agit par exemple des projets d'ateliers de travail du bois occupant plus de 150 personnes, des projets d'usines d'incinération de déchet, etc.

Son annexe II présente les projets d'établissements et d'installations soumis à la présentation d'une étude des risques et d'un rapport de sécurité, dès lors qu'il résulte d'un examen cas par cas effectué par l'Inspection du travail et des mines, qu'un tel établissement ou qu'une telle installation est susceptible d'avoir en cas de fonctionnement anormal des incidences notables quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public, et ce en tenant compte de leurs caractéristiques et de leur localisation spécifiques. Sont ainsi visés tous les projets d'établissements classés figurant dans la classe 1.

Ces différents établissements sont identifiés par le sigle [A] dans la nomenclature et la classification des établissements classés.

Dans le cadre de cette étude des risques et de ce rapport de sécurité, il serait utile de rendre obligatoire la consultation des services de secours, afin que ceux-ci analysent les plans de ces bâtiments et installations et contrôlent qu'ils soient suffisamment accessibles aux secours.

En effet, les services de secours sont d'une part en mesure de donner un avis éclairé de par leur expérience du terrain, ce qui peut aider à prévenir certains risques liés par exemple à la configuration des lieux. Ils sont d'autre part les plus à même de juger de leur moyen d'intervenir de la façon la plus optimale en cas d'accident.

**16. Au vu des remarques formulées dans le présent avis, la Chambre des salariés ne peut que prendre acte du présent projet de règlement grand-ducal.**

---

Luxembourg, le 18 octobre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.